



Assemblée générale

Distr.: Générale
12 novembre 2001

Français
Original: Espagnol

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Argentine: éléments proposés pour figurer dans le projet de convention des Nations Unies contre la corruption

1. Le Gouvernement argentin estime que, compte tenu de la nature complexe de la corruption, une importance particulière doit être accordée aussi bien aux stratégies de prévention qu'aux mesures de répression des pratiques corrompues. À cet égard, la diversité des manifestations de la corruption doit conduire les pays à envisager de se doter de systèmes et de mécanismes permettant d'exercer un contrôle adéquat sur la gestion des affaires publiques et sur les processus décisionnels.
2. Il convient de distinguer, dans l'éventail des mesures et des stratégies de prévention, celles qui facilitent l'accès à l'information, accroissent la transparence des décisions gouvernementales et améliorent au plan qualitatif les processus qui font intervenir des dépenses publiques, et notamment la passation de marchés publics, et celles qui permettent d'établir des paramètres précis pour éviter une captation du secteur public par des intérêts privés, comme cela peut se produire en cas de conflits d'intérêts et dans d'autres situations analogues.
3. Il convient de noter que l'objectif n'est pas de donner ici une liste exhaustive de mesures, d'actions et de stratégies. Par ailleurs, nombre de celles-ci ou d'autres voies possibles sont déjà énoncées dans la Convention interaméricaine contre la corruption (voir E/1996/99), ainsi que dans d'autres instruments juridiques internationaux.
4. Les pratiques corrompues se manifestent habituellement dans des systèmes où les pouvoirs discrétionnaires sont d'un niveau inapproprié, où les processus décisionnels manquent de transparence et où les contrôles institutionnels sont insuffisants. L'objet des mesures et des stratégies susmentionnées est de s'attaquer à ces carences en fixant des limites raisonnables aux pouvoirs discrétionnaires des fonctionnaires, en rendant les processus décisionnels transparents par une

explication des projets de textes normatifs, et par la création d'instances permettant à la société dans son ensemble d'exercer une fonction de contrôle.

5. Dans cette perspective, l'Argentine souhaite en particulier que les éléments ci-après trouvent leur place dans le texte de la future Convention des Nations Unies contre la corruption.

1. Mise en place de systèmes qui améliorent l'accès du public aux informations relatives aux actes de l'État

6. L'accès des citoyens à l'information est un élément indispensable du contrôle des actes publics. À cet égard, il convient de prévoir un système permettant un accès large et aisé à l'information.

Instruments internationaux contenant des dispositions sur ce point:

Déclaration finale du Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, II, tenu à La Haye du 28 au 31 mai 2001 (par. 11).

2. Mise en œuvre de mécanismes renforçant la transparence dans les processus décisionnels publics

7. L'Argentine propose que soient prévus des mécanismes décisionnels permettant la participation des intéressés, des citoyens en général, des organisations non gouvernementales et d'autres entités sectorielles, par le biais de systèmes qui prévoient des consultations et des débats sur les projets de décisions, en vue de renforcer le caractère démocratique des décisions administratives.

Instruments internationaux contenant des dispositions sur ce point:

Résolution (97) 24 du Conseil de l'Europe portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (par. 9).

3. Mise en place de systèmes de contrôle des fonds que le secteur public affecte aux organisations politiques, aux associations civiles, aux fondations et aux autres entités non publiques

8. La principale source financière des subventions que l'État peut accorder à des entités privées est le produit de l'impôt payé par les citoyens, aussi la plus élémentaire transparence exige-t-elle une possibilité de contrôle de l'affectation et de l'usage de ces fonds.

Instruments internationaux contenant des dispositions sur ce point:

a) Résolution (97) 24 du Conseil de l'Europe portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (par. 15);

b) Déclaration finale du Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité II (par. 12).

4. Mise en place de systèmes permettant d'améliorer la transparence et d'assurer l'usage adéquat des fonds publics dans les marchés publics

9. L'Argentine préconise la création de mécanismes permettant aux acteurs commerciaux de participer largement aux processus de passation de marchés. Les systèmes mis en place devraient opérer depuis l'établissement des appels d'offres jusqu'au choix final de l'entreprise. Il faudrait en outre donner la priorité à la publicité afin que joue pleinement la concurrence entre les soumissionnaires.

Instruments internationaux contenant des dispositions sur ce point:

- a) Convention interaméricaine contre la corruption (art. III);
- b) Résolution (97) 24 du Conseil de l'Europe portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (par. 15).

5. Mise en œuvre de mécanismes permettant d'identifier et de prévenir les conflits d'intérêts chez les fonctionnaires

10. L'une des principales questions, au stade actuel de la lutte contre la corruption, doit être la séparation appropriée de la sphère publique et de la sphère privée. Les conflits d'intérêts découlent de l'indifférenciation de ces deux domaines. En général, il y a conflit d'intérêts lorsqu'une décision prise par un fonctionnaire génère pour lui un avantage économique ou financier indu. Est donc en cause le chevauchement des fonctions publiques du fonctionnaire et de ses intérêts privés.

11. Pour permettre un contrôle préventif adéquat dans ce domaine, les fonctionnaires devraient être tenus de déclarer tous leurs intérêts commerciaux, économiques et financiers qui pourraient entrer en conflit avec les obligations de leur charge. En outre la législation devrait prévoir une solution appropriée pour chaque cas, et proposer des mesures réalistes et efficaces.

12. De telles dispositions devraient prévoir les cas de conflits pouvant se produire pendant l'exercice de fonctions officielles, et tenir compte des liens qui pourraient subsister lorsque le fonctionnaire a cessé ses fonctions.

Instruments internationaux contenant des dispositions sur ce point:

- a) Code international de conduite des agents de la fonction publique, section II (Assemblée générale, résolution 51/59, annexe);
- b) Convention interaméricaine contre la corruption (art. III);
- c) Recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique, 23 avril 1998, intitulée "L'amélioration du comportement éthique dans le service public".

6. Système de déclaration sous serment des fonctionnaires

13. Une manière de favoriser les politiques visant à prévenir les conflits d'intérêts, les incompatibilités et un éventuel enrichissement illicite pourrait consister à adopter un système de déclaration sous serment engageant les fonctionnaires. Ces déclarations devraient contenir les informations nécessaires aussi bien pour déterminer un changement de la situation économique du fonctionnaire que pour

établir une description de ses intérêts personnels afin d'évaluer les conflits possibles entre ses intérêts personnels et ses fonctions publiques.

Instruments internationaux contenant des dispositions sur ce point:

- a) Code international de conduite des agents de la fonction publique, section III (Assemblée générale, résolution 51/59, annexe);
- b) Convention interaméricaine contre la corruption (art. III).

7. Mécanismes de suivi

14. Ayant présent à l'esprit le mécanisme multilatéral de suivi, l'Argentine estime qu'il serait souhaitable d'envisager la mise en place d'un mécanisme de suivi de l'application de la future convention. Ce mécanisme, sans préjudice des autres éléments qui pourront garantir son bon fonctionnement, devrait comporter un système d'indicateurs qui fassent objectivement la preuve des progrès accomplis par les États, par l'adoption de mesures, d'actions, de politiques ou de stratégies, dans les domaines de la transparence, de la gouvernance et de la responsabilité.
